

**Arrêté préfectoral réglementant l'accès, la circulation et la présence des personnes dans les espaces exposés au risque d'incendie**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code forestier en particulier les articles L131-6 et suivants, R131-4 et suivants, R163-2 ;  
**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L.2212-2, L.2215-1 et L.2215-3 ;  
**Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.362-1 et suivants ;  
**Vu** le code de procédure pénale, notamment l'article 22 ;  
**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;  
**Vu** le décret de nomination du 14 juin 2019 portant nomination de M. Guillaume QUENET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 février 2008 portant classement de communes particulièrement exposées au risque feux de forêts ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 4 février 2010 portant classement de communes particulièrement exposées au risque feux de forêts ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2013 portant classement de communes particulièrement exposées au risque feux de forêts ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2019 réglementant l'usage du feu en vue de la protection des biens et des personnes, de la qualité de l'air et de la protection des forêts, landes et milieux naturels contre l'incendie ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 août 2022 réglementant l'accès, la circulation et la présence des personnes dans les espaces exposés au risque d'incendie ;

**Considérant** les conditions météorologiques actuelles et le risque d'incendie de végétation sur le département du Morbihan ;  
**Considérant** la tension sur les ressources en eau et l'arrêté préfectoral du 12 août 2022 plaçant le Morbihan en crise sécheresse ;  
**Considérant** la forte mobilisation du SDIS56 et la multiplication des départs de feux au cours des dernières semaines dans le département et particulièrement depuis le 6 août ;  
**Considérant** le risque élevé d'incendie prévu par Météo France et l'état actuel de la végétation sur l'ensemble du département du Morbihan ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'article 2 de l'arrêté du 9 août 2022 est remplacé par les dispositions suivantes : « l'accès, la circulation, le stationnement de tout véhicule motorisé dans les bois, forêts et landes sont interdits dans l'ensemble du département.

L'accès des piétons aux bois, forêts et landes est interdit dans l'ensemble du département.

Ces interdictions ne s'appliquent pas :

- aux personnes chargées d'une mission de service public dans l'exercice de leur mission,
- aux propriétaires forestiers et à leurs ayants droits,
- aux personnes qualifiées réalisant des études présentant un caractère d'intérêt général,
- à toutes opérations ne pouvant être différées et expressément autorisées par le préfet ».

L'article 3 de l'arrêté du 9 août 2022 est remplacé par les dispositions suivantes : « la réalisation de travaux forestiers, l'usage de matériels ou engins pouvant être à l'origine d'un départ de feu est interdite à l'exception de ceux rendus nécessaires pour des missions de lutte contre les incendies dans l'ensemble du département ».

**Article 2 :** les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 9 août 2022 sont sans changement à l'exception de sa durée d'application, qui est prolongée jusqu'au mardi 16 août 2022, 15h00.

**Article 3 : Affichage**

Il sera affiché en mairies concernées et un certificat d'affichage sera adressé au service Eau biodiversité et risques (DDTM - 1 allée du Général Le Troadec – 56000 Vannes).

En outre, ces dispositions seront diffusées par voie de presse, de radio ou par tout autre moyen d'information du public approprié.

**Article 4 : Sanctions**

Toute infraction aux dispositions précitées sera punie de peines prévues par le code forestier, et en particulier son article R163-2, le code de l'environnement et le code pénal, sans préjudice des dommages et intérêts pouvant être demandés.

**Article 5 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être contesté :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application accessible au citoyen par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 : Exécution**

Le président du conseil départemental, le commandant du groupement de gendarmerie du Morbihan, le directeur régional de l'Office national des forêts, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires des communes concernées ainsi que les agents cités à l'article L161-4 à 7 du code forestier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires.

VANNES, le 12 août 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Guillaume QUENET